

Exigences relatives aux dépotoirs commerciaux

En vertu du *Règlement sur les déchets solides*, pris en application de la *Loi sur l'environnement*, il faut un permis pour exploiter un dépotoir destiné à l'élimination de toute quantité de déchets solides non dangereux générés par des activités commerciales ou pour exploiter à des fins commerciales un dépotoir destiné à l'élimination de déchets non dangereux. En règle générale, il faut un permis d'exploitation de dépotoir commercial pour éliminer sur place, en tout ou en partie, les déchets (y compris les cendres) d'un campement en région éloignée. Une exploitation commerciale qui compte enfouir ses déchets sur place devra également obtenir un permis.

Le présent document décrit les exigences relatives au choix de l'emplacement, à l'aménagement, à l'exploitation et à la fermeture d'un dépotoir commercial afin de réduire au minimum les risques pour l'environnement et la santé humaine. Il existe de différents types d'exploitations commerciales au Yukon et celles-ci ne produisent pas toutes le même type ou la même quantité de déchets solides. De ce fait, les exigences relatives aux dépotoirs commerciaux varient en fonction de chaque exploitation. Le document décrit également les exigences relatives à l'incinération et au brûlage à ciel ouvert des déchets, indistinctement du fait que les cendres soient enfouies sur place ou transportées hors du site pour élimination finale.

En cas de divergences ou d'incohérences entre le présent document et un permis ou les règlements applicables, le permis et les règlements prévaudront.

Pour obtenir des directives générales et connaître les pratiques optimales en matière de gestion des déchets solides, veuillez consulter la publication [Gestion des déchets solides pour les collectivités éloignées et du Nord : Document d'orientation technique et de planification \(2017\)](#).

Enfouissement des déchets solides ou des déchets de construction, de rénovation et de démolition

Dans la plupart des cas, les titulaires de permis d'exploitation de dépotoir commercial produisent et éliminent des déchets mélangés. Il peut s'agir de déchets alimentaires, de cartons et autres déchets à base de papier, de plastiques et d'emballages ou de déchets de construction, de rénovation et de démolition (CRD).

Certaines exigences pour ce type de dépotoir commercial peuvent varier en fonction de la taille de la zone d'élimination des déchets. Les obligations énoncées ci-après sont les exigences minimales fixées par la Direction des programmes environnementaux pour les dépotoirs commerciaux. Il est possible que les lois fédérales ou territoriales imposent des conditions supplémentaires à ce type d'installation.

Choix de l'emplacement

L'emplacement choisi pour servir de dépotoir commercial doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- a. Lorsque la superficie d'une cellule d'enfouissement est égale ou inférieure à 50 m², les limites du dépotoir doivent être situées à au moins 100 m des limites observées pour les hautes eaux de n'importe quel cours d'eau. Lorsque leur superficie est supérieure à 50 m², les limites du dépotoir doivent être situées à au moins 300 m de ces mêmes limites. (Remarque : les installations existantes aménagées conformément à une exigence aujourd'hui désuète, bénéficient de droits acquis et ne devront se conformer aux nouvelles exigences en matière de marge de retrait que lorsque de nouvelles cellules d'enfouissement seront aménagées.);
- b. Les limites du dépotoir doivent être situées à au moins 300 m d'un puits d'eau potable ou de la zone de captage déterminée d'un puits d'eau potable;
- c. Les limites du dépotoir doivent être à plus de 100 m d'une zone instable, comme une ligne de faille ou une zone sujette à des glissements de terrain ou à des avalanches. Le dépotoir doit être à grande distance d'une zone instable qui risque de le compromettre;
- d. Le dépotoir ne doit pas être situé dans une zone inondable à récurrence de cent ans;
- e. Si un dépotoir doit être aménagé dans une zone de pergélisol, le demandeur devra prouver qu'aucun autre emplacement ne pourrait répondre aux exigences. Ces installations doivent être aménagées sur un pergélisol stable au dégel et conçues pour ralentir le dégel du sol et pour faciliter la régénération du pergélisol après leur fermeture. La température du sol doit être surveillée pour s'assurer que le sol environnant ne subit aucun changement. S'il vous est impossible de trouver un emplacement approprié qui n'est pas situé dans une zone de pergélisol, communiquez avec la Direction des programmes environnementaux pour connaître les exigences relatives au choix de l'emplacement.

Recommandation supplémentaire quant au choix de l'emplacement :

- a. Le dépotoir doit être éloigné et situé en zone surélevée par rapport aux bassins artificiels (ex. bassins à résidus, de filtration ou de gestion des eaux pluviales).

Aménagement

Lors de l'aménagement d'un dépotoir commercial, il faut faire en sorte que les cellules d'enfouissement des déchets solides (y compris les cendres) et leurs tranchées soient à au moins trois mètres du point où le niveau des eaux souterraines le plus élevé a été observé. La construction d'un puits de surveillance est un bon moyen de mesurer la profondeur des eaux souterraines. Il est également possible de réaliser des forages (sans construire de puits) ou des excavations de recherche, ou d'utiliser des méthodes géophysiques de surface. Pour estimer la profondeur des eaux souterraines, les

La Loi sur l'environnement et ses règlements d'application peuvent être consultés au www.yukon.ca/fr, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux.. On peut aussi en acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou en commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone 867-667-5783 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5783).

demandeurs doivent analyser les données locales et régionales disponibles faisant état du niveau des eaux souterraines, de la topographie du site et des distances séparant le site des plans d'eau de surface.

Au moment de l'aménagement, la couverture organique de chaque cellule d'enfouissement doit être enlevée, puis entreposée et conservée pour toute la durée d'utilisation de l'emplacement. Cette couverture organique devra être utilisée pour la restauration et la revégétalisation de la cellule lors de sa fermeture. L'emplacement choisi pour l'aménagement d'une cellule d'enfouissement ne doit pas avoir une inclinaison de plus de 6 %.

L'utilisation de revêtements de base n'est pas obligatoire pour les dépotoirs commerciaux, elle est toutefois encouragée et constitue une des meilleures pratiques de gestion pour prévenir la migration des contaminants dans les eaux souterraines. Le revêtement peut être de différentes natures, soit :

- a. une couche de remblai d'un mètre d'épaisseur présentant une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-7} cm/s;
- b. un revêtement composite constitué d'une couche de remblai compactée à 60 cm d'épaisseur – présentant une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-7} cm/s –, d'une membrane flexible imperméable mesurant au moins 60 mil (millièmes de pouce) d'épaisseur et d'une couche protectrice de 30 cm;
- c. un double revêtement composé de deux membranes imperméables souples mesurant chacune au moins 60 mil (millièmes de pouce) d'épaisseur.

Exploitation

1. Une fois déposés dans la cellule d'enfouissement, les déchets doivent être enterrés. Chaque couche de 50 cm de déchets solides doit être recouverte de 10 cm de terre (ou de toute matière similaire). Cette exigence n'a pas à être respectée du 15 novembre au 15 avril s'il est impossible de se procurer de la terre (ou une matière similaire) localement pendant cette période.
2. Toutes les zones de dépôt et d'élimination des déchets décomposables doivent être entourées de clôtures et de barrières électriques pour en bloquer l'accès aux animaux sauvages dangereux. Les clôtures doivent être électrifiées pendant la période prescrite, généralement du 15 mars au et le 15 novembre. À moins d'être utilisées par le personnel autorisé, les portes d'accès doivent être fermées et verrouillées en tout temps. Pour en savoir plus sur l'installation et l'utilisation des clôtures, consulter le guide pratique s'intitulant [Clôtures électriques – Pour mieux coexister avec les animaux sauvages](#).
3. L'exploitant du dépotoir doit tenir des registres et peut avoir à les présenter, sur demande, à un inspecteur. Ces registres doivent contenir des informations sur le type et la quantité de déchets déposés dans les cellules d'enfouissement; la mise en place de la couverture intermédiaire; le

La Loi sur l'environnement et ses règlements d'application peuvent être consultés au www.yukon.ca/fr, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux.. On peut aussi en acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou en commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone 867-667-5783 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5783).

brûlage à ciel ouvert et l'incinération; l'aménagement, l'entretien et la réparation des installations; les clôtures électriques et la fermeture des cellules d'enfouissement.

Fermeture

Les cellules d'enfouissement qui ne sont plus utilisées pour l'élimination des déchets solides doivent être recouvertes et aplanies de manière appropriée pour éviter d'attirer les animaux sauvages et empêcher la dispersion des déchets par le vent. Lorsqu'il est possible de s'en procurer, l'argile ou le limon est le matériau de couverture à utiliser. Peu perméables, ces matériaux limitent le volume d'eau de surface à entrer en contact avec les déchets enfouis. Les sols à texture fine sont généralement moins perméables. Pour procéder adéquatement à la fermeture d'une cellule d'enfouissement, il faut choisir – selon la superficie de la cellule – l'une des trois options décrites ci-dessous. Toutes les options peuvent s'appliquer aux cellules d'enfouissement d'une superficie égale ou inférieure à 50 m². Seules les options 2 et 3 sont applicables à celles d'une superficie supérieure à 50 m².

Option 1 : Les déchets doivent être recouverts d'au moins un mètre du matériau de couverture (après compaction mécanique). L'exploitant du dépotoir devrait utiliser le matériau de couverture le moins perméable disponible.

Option 2 : Après compaction, le matériau de couverture doit mesurer 60 cm et être doté d'une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-6} cm/s lorsque compacté à 95 % du Proctor normal.

Option 3 : Une géomembrane peut être utilisée comme matériau de couverture. Avant l'installation de la géomembrane, les déchets doivent être recouverts d'une couche d'au moins de 30 cm de remblai. La géomembrane doit être une membrane souple en polyéthylène basse densité (PEBD) et mesurer au moins 40 mil (40 millièmes de pouce) d'épaisseur. Après l'installation, une couche de sol d'au moins 45 cm d'épaisseur doit être étendue sur la géomembrane. Cela permettra de drainer l'eau le plus loin possible de la cellule d'enfouissement. La membrane doit être installée conformément aux instructions du fabricant. Dans le cas des cellules d'enfouissement mesurant plus de 50 m², la membrane doit être installée par une personne qualifiée.

Une fois étendue sur les déchets, la couche de matériau de couverture doit être compactée puis la surface de la cellule doit être aplanie. Cela permet de faciliter l'écoulement de l'eau de surface loin des déchets, de protéger les matériaux de couverture de l'érosion et de réduire l'infiltration d'eau dans la cellule d'enfouissement.

Des talus, des fossés ou d'autres mesures visant à empêcher l'eau de surface de ruisseler dans la cellule fermée doivent être aménagés. Une fois recouverte et aplanie, la zone doit être laissée dans un état propice à la revégétalisation. Un moyen d'y parvenir est de planter des semences ou des boutures indigènes (y compris la remise en place de la couverture organique enlevée lors de l'aménagement et entreposée depuis). De plus, pour favoriser la revégétalisation, on recommande d'étendre une couche de terre arable, d'au moins 15 cm d'épaisseur.

La Loi sur l'environnement et ses règlements d'application peuvent être consultés au www.yukon.ca/fr, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux. On peut aussi en acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou en commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone 867-667-5783 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5783).

Enfouissement des autres types de déchets solides

Certaines exploitations éliminent des types de déchets déterminés (ex. déchets provenant des abattoirs) pouvant être assujettis à des exigences différentes de celles ci-dessus. Si votre exploitation n'est pas décrite dans le présent document, veuillez communiquer avec la Direction des programmes environnementaux pour connaître les exigences quant au choix de l'emplacement, à l'aménagement, à l'exploitation et à la fermeture.

Incinération et brûlage à ciel ouvert des déchets solides

Afin de réduire le volume de déchets et d'attirer moins d'animaux, plusieurs exploitations choisissent d'incinérer ou de brûler à ciel ouvert les déchets solides. L'incinération s'effectue à l'aide d'un dispositif permettant de régler l'entrée d'air et la température de combustion, ce qui permet une combustion à plus haute température, moins polluante. Le brûlage à ciel ouvert (brûlage sans incinérateur) est moins efficace et est beaucoup plus polluant. L'incinération est donc préférable au brûlage à ciel ouvert, mais les deux méthodes produisent des émissions atmosphériques nocives et ne devraient être envisagées que lorsque l'exploitant doit réduire ce qui attire les animaux.

Si le brûlage à ciel ouvert est autorisé, le permis peut imposer des restrictions sur les matières qui peuvent être brûlées. Il pourrait, entre autres, interdire le brûlage de bois traité ou peint, ou de déchets plastiques. Le permis peut aussi être assorti d'autres conditions, relatives à l'emplacement de la zone de brûlage ou aux mesures nécessaires pour assurer une combustion complète, par exemple.

L'incinération nécessite un incinérateur spécialement conçu pour brûler le type de déchets produits. Il doit être conçu de manière à réduire au minimum le rejet de polluants pendant son utilisation. Conformément au [Document technique canadien sur l'incinération en discontinu de matières résiduelles](#) (2010), l'utilisation d'un incinérateur à deux chambres est recommandée pour toute exploitation incinérant 26 tonnes (26 000 kg) ou plus de déchets solides par année. À moins qu'une autre combinaison n'ait été approuvée par la Direction des programmes environnementaux, les gaz de la chambre secondaire doivent atteindre une température de 1 000 °C pour un temps de séjour d'une seconde ou de 850 °C pour un temps de séjour de deux secondes. Bien qu'un incinérateur à chambre unique puisse suffire aux exploitations incinérant moins de 26 tonnes de déchets solides par année, l'utilisation d'un incinérateur à deux chambres est recommandée.

Les cendres issues du brûlage ou de l'incinération de déchets solides sont généralement considérées comme des déchets solides. Elles doivent donc être éliminées conformément aux conditions du permis d'exploitation. Les cendres doivent être refroidies à la température ambiante avant d'être enfouies pour prévenir tout risque d'incendie souterrain.

Les cendres ne doivent pas être éliminées dans un dépotoir ou une décharge lorsqu'elles sont considérées être des déchets spéciaux, ou lorsque leur composition ne respecte pas les normes numériques des sols établies dans le *Règlement sur les lieux pollués* du Yukon pour tout polluant

La Loi sur l'environnement et ses règlements d'application peuvent être consultés au www.yukon.ca/fr, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux. On peut aussi en acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou en commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone 867-667-5783 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5783).

industriel. Un échantillon de cendre prélevé après le brûlage d'un type de déchet représentatif ou du pire de ces déchets peut être soumis, en laboratoire, à la procédure de lixiviation pour essais de caractéristiques de toxicité (Toxicity Characteristic Leaching Procedure - TCLP), pour chacun des paramètres régis par des normes existantes (tableau 1, annexe 4 du règlement 63/88 de la Colombie-Britannique, *Hazardous Waste Regulation*).

Si l'installation est équipée d'un incinérateur, il sera peut-être nécessaire de surveiller régulièrement les émissions. Les émissions produites par l'incinérateur ne doivent pas contenir plus de polluants que les concentrations suivantes (adaptation des normes pancanadiennes) :

Mercuré : 20 µg/Rm ³	Dioxines et furannes : 80 pg ETI/Rm ³
Chlorure d'hydrogène : 50 mg/Rm ³	Particules : 50 mg/Rm ³ (pour les incinérateurs d'une capacité de débit inférieure à 1 tonne par heure)
Monoxyde de carbone : 57 mg/Rm ³ (pendant 4 heures)	Particules : 20 mg/Rm ³ (pour les incinérateurs d'une capacité de débit égale ou supérieure à 1 tonne par heure)
Pour pouvoir établir des comparaisons avec ces normes, les résultats des échantillons doivent être ajustés selon une teneur en oxygène de 11 % et une teneur en humidité de 0 %. Ils doivent aussi être exprimés en mètres cubes de référence (Rm ³ , soit un mètre cube d'air à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa).	

Pour en savoir plus sur la Loi sur l'environnement, contactez :

Gouvernement du Yukon
 Direction des programmes environnementaux (V-8)
 C.P. 2703
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5683
 Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5683
 Télécopieur : 867-393-6205
 Courriel : envprot@gov.yk.ca
 Site Web : www.yukon.ca/fr

La Loi sur l'environnement et ses règlements d'application peuvent être consultés au www.yukon.ca/fr, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux.. On peut aussi en acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou en commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone 867-667-5783 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5783).